

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 10 juin 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sise au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le lundi 10 juin 2019, à 19 heures 30.

À l'assemblée régulière du conseil municipal étaient présents: Madame Marjolaine Marois, Monsieur Maxime Giroux, Monsieur Martin Bibeau, Monsieur Gilles Côté, Madame Audrey Sénéchal, Monsieur Bernard Coutu tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Denis Gamelin, maire.

Était aussi présente Madame Francine Rainville, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Était aussi présent Monsieur Molenge, Ingénieur, Ministère des transports, Direction générale des Laurentides-Lanaudière.

1. MOT DE BIENVENUE

Le président d'assemblée constate le quorum à 19 heures 30, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR.

1. Mot de bienvenue.
2. Lecture de l'ordre du jour.
3. Approbation de l'ordre du jour.
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 13 mai 2019.
5. Lecture et approbation des comptes à payer.
6. Période de questions.
7. Fait saillant.
8. Règlement # 2019-05-13 modifiant le règlement relatif au traitement des élus municipaux numéro 82-1-2010.
9. Règlement # 2019-06-10 concernant les systèmes d'alarme.
 - 9.1 Avis de motion.
 - 9.2 Premier projet de règlement # 2019-06-10 concernant les systèmes d'alarme.
10. Glissière Premier Rang.
11. Plomberie de chauffage.
12. Travaux du centre et duplex.
13. Faubourg de l'érablière.
 - 13.1 Acceptation du projet de la rue.
 - 13.2 Surveillance des travaux.
 - 13.3 Prise de la rue à la première construction de maison.
 - 13.4 Plan de lotissement.
14. Demandes.
 - 14.1 Motetan Mamo — Demande de partenariat ou de commandite.
 - 14.2 Représentant — Archive Lanaudière.
 - 14.3 Pèlerinage le 8 août 2019 — Salle pour diner.
 - 14.4 Congrès de la FQM.
 - 14.5 CREL — Adhésion et invitation.
15. Rapport de la directrice générale.
16. Dépôt de la MRC Règlement # 238-3 : Règlement modifiant le règlement #238 intitulé « Règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant les règlements numéros 148 et 161 et leur amendement ».
17. Correspondance.
18. Divers.
19. Levée de l'assemblée.



Le lundi 10 juin 2019

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Résolution n° 2019-06-518

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Marjolaine Marois d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessus.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 13 MAI 2019.

Résolution n° 2019-06-519

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Marjolaine Marois et appuyé par Monsieur Gille Côté d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 13 mai 2019.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. COMPTES À PAYER.

Résolution n° 2019-06-520

La secrétaire trésorière et directrice générale a déposé par voie électronique ou papier la liste des chèques émis, soit pour la période du 15 mai 2018 au 6 juin 2019.

<u>Total des comptes à payer</u>	<u>19 379,42 \$</u>
<u>Compte en Banque au 6 juin 2019</u>	<u>329 034,97 \$</u>
<u>Subvention reçue pour monte personne</u>	<u>87 7750 \$</u>
<u>Total réel</u>	<u>241 284,97\$</u>

EN CONSÉQUENCE, le paiement de ces comptes à payer est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Maxime Giroux.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée dans la salle.



Le lundi 10 juin 2019

7. FAITS SAILLANTS

Membres du conseil,
Citoyennes et citoyens,

Conformément à l'article 176.2.2 du *Code Municipal*, je vous présente les faits saillants qui ressortent des états financiers de la Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018, lesquels ont été déposés à la séance ordinaire du 13 mai 2019.

Les revenus de fonctionnement pour l'année 2018 ont été de 268 378 \$, alors que les charges se sont élevées à 324 141 \$. En tenant compte des différents éléments de conciliation à des fins fiscales, les états financiers indiquent que la Municipalité a réalisé en 2018 un excédent de fonctionnement de 10 854\$.

L'excédent accumulé non affecté au 31 décembre 2018 s'élevait à 47 342\$ lequel inclut l'excédent de l'exercice 2017.

En ce qui a trait aux dépenses en immobilisations, la Municipalité a investi 217 750.25 \$ en 2018.

La vérification externe des livres de la Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon a été effectuée par la firme Martine Gauthier comptable agréé.

Le vérificateur externe est d'avis que les états financiers donnent, dans tous les aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon au 31 décembre 2018, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

De plus, conformément à l'article 11 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, je vous présente la rémunération des élus municipaux pour l'année 2018.

	MAIRE	CONSEILLERS
RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS	5592.17 \$	1677.66 \$ /chacun
RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE LA MRC DE D'AUTRAY	7 702.91 \$	

Denis Gamelin,
Maire

Résolution n° 2019-06-521

Il est proposé par Madame Marjolaine Marois et appuyé par Monsieur Maxime Giroux d'accepter le dépôt des faits saillants.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



Le lundi 10 juin 2019

8. **RÈGLEMENT # 2019-05-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX NUMÉRO
82-1-2010.**

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement #2019-05-13, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2019-06-521

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T11.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint- Cléophas -de-Brandon est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement a été donné par le conseiller Monsieur Bernard Coutu aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 13 mai 2019 conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ATTENDU QU'après la présentation du projet de règlement, un avis public contenant entre autres un résumé du projet a été affiché et publié sur le internet de la Municipalité et qu'il a été affiché à l'entrée de l'édifice du bureau municipal ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QU'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption de nature à changer l'objet de celui-ci et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Bernard Coutu appuyé par Madame Audrey Sénéchal résolu à l'unanimité des membres présents, incluant le vote du maire, d'adopter le présent règlement :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 82-01-2010 et son amendement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseillère et conseiller de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, le tout pour l'exercice financier 2019 et les suivants.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 621.97 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1363.34\$, indexée de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, tel que fixé au 31 décembre 2019 et publié par Statistique Canada pour le Québec.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 10 juin 2019

ARTICLE 5: En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, soit de 2 310,99 \$ pour le maire et de 681.67 \$ pour les conseillers ou jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et à chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront augmentées et indexées d'un montant applicable en regard de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistiques Canada.

ARTICLE 7 : La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées sur une base annuelle.

ARTICLE 8 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue aux articles 3, 4 et 5, du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée du montant correspondant à la moitié du taux marginal d'imposition du palier de gouvernement concerné, qui sera représentatif du niveau de revenu moyen de l'ensemble des membres du conseil, multiplié par la rémunération actuelle de l'élu exception faite de l'allocation de dépense (le revenu total incluant la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses) . Le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 9 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue aux articles 3, 4 et 5, du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée du montant correspondant à la moitié du taux marginal d'imposition qui sera représentatif du niveau de revenu moyen de l'ensemble des membres du conseil, multiplié par la rémunération actuelle de l'élu exception faite de l'allocation de dépense (le revenu total incluant la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses), pour chaque palier de gouvernement, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 7 du présent règlement, le cas échéant. Le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 10: Le présent règlement aura un effet rétroactif au premier janvier deux mille dix-neuf (01-01-2019) et ce tel que le permet le troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus*.

ARTICLE 11 : Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint plus de 30 jours, la municipalité versera à ce dernier et à compter de ce moment, une somme égale à la rémunération du maire jusqu'à ce que cesse le remplacement.

ARTICLE 12: Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 13: 3 % du montant dû de base sera retenu par séance manqué soit 138.66 \$ pour le maire et 40.90 \$ pour les conseillers De plus, le maire et les conseillers auront droit à une absence sans pénalité.



Le lundi 10 juin 2019

ARTICLE 14 : Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 15: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie de ce règlement est disponible au bureau municipal sur les heures normales de bureau, ainsi que sur le site web de la municipalité :

Avis de motion donné le	13 mai 2019
Premier projet de règlement	13 Mai 2019
Adoption du règlement	10 juin 2019

9. RÈGLEMENT # 2019-06-10 RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

9.1 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 2019-06-10 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

L'avis de motion est donné par Madame Audrey Sénéchal, concernant les systèmes d'alarmes.

9.2 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-06-10 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2019-06-522

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de déclenchement de fausses alarmes

ATTENDU Qu'avis de motion a été régulièrement donné le 10 juin 2019 par la conseillère Madame Audrey Sénéchal.

PAR CES MOTIFS il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Gilles Côté Et Résolu: QUE le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



Le lundi 10 juin 2019

Article 1.2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) «fausse alarme» : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence, ou de tout motif frivole. La notion de fausse alarme s'applique également pour les alarmes de protection personnelle;
- b) «lieu protégé»: un terrain, une construction, une personne, un bien ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- c) «officier chargé de l'application du présent règlement» : l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil;
- d) «service des incendies» : le service de sécurité incendie de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de d'Autray;
- e) «système d'alarme» : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de, ainsi que tout appareil ou dispositif destiné à la protection des personnes, notamment les dispositifs destinés à signaler une urgence médicale liée à une détresse physique;
- f) « utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est elle-même protégée.

SECTION 2- DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 2.1

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 10 juin 2019

Article 2.2

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif raisonnable.

Article 2.3

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 2.4

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 2.5

Lorsqu'un système d'alarme se déclenche, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes, et qu'il est impossible de rejoindre l'utilisateur ou que ce dernier, une fois rejoint, n'est pas en mesure de faire arrêter le système dans les vingt minutes suivant sa connaissance de la fausse alarme, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur d'un système d'alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu'il refuse sans justification valable de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2.6

La municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de fausse alarme ainsi que les frais encourus par l'officier chargé de l'application du présent règlement, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

Article 2.7

Lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement doit intervenir à la suite d'une fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze mois, les frais exigibles de l'utilisateur sont les suivants :

Première fausse alarme :	aucuns frais
Deuxième fausse alarme :	100 \$
Troisième fausse alarme :	300 \$
Quatrième fausse alarme :	400 \$

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



	Le lundi 10 juin 2019
Cinquième jusqu'à la neuvième fausse alarme :	500 \$
Dixième et plus :	1 000 \$

Article 2.8

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

SECTION 3- AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1

Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

Article 3.2

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION 4- DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1

Quiconque contrevient à l'une quelconque des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale; en cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et, s'il est une personne morale, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).



Le lundi 10 juin 2019

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

SECTION 5- DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 5.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.2

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM100.

Article 5.3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.

La résolution est adoptée majoritairement Monsieur Maxime Giroux votre contre.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal.

10. GLISSIÈRE PREMIER RANG

Monsieur Robert Molenge :

Explique au conseil qu'il a fait un calcul et il y a nécessité d'installer une glissière sur 120 mètres dans la dernière courbe à la sortie du Premier Rang. Il offre un partenariat pour les frais soit 10 000 \$ pour la municipalité et 11 000 \$ pour le ministère des transports. De plus, les travaux se feront avant de commencer les travaux pour la réparation des ponceaux.

Résolution n° 2019-06-522

ATTENDU QUE le ministère doit faire des travaux pour la réparation des ponceaux sur la 348 et détourner les usagers de la route sur le premier Rang, il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Maxime Giroux d'accepter que le ministère des transports installe les glissières à leur frais.

ATTENDU QUE

Le conseil est d'avis que le besoin de glissière dans la dernière courbe est surtout dû à l'augmentation du trafic durant les travaux des ponceaux.

Cependant compte tenu des coûts, la municipalité n'a pas de fonds disponibles pour payer les infrastructures tel que présenté par Monsieur Molenge.



Le lundi 10 juin 2019

Comprenant l'importance de l'intérêt générale la municipalité est intéressé à faire un partenariat avec le ministère des transports selon nos moyens limités.

La municipalité s'engage à payer la somme de \$ 2000.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est refusée

Messieurs Bernard Coutu, Gilles Côté et Maxime Giroux vote pour.
Mesdames Audrey Sénéchal, Marjolaine Marois et Monsieur Martin Bibeau vote contre.

Résolution n° 2019-06-523

ATTENDU QUE le ministère doit faire des travaux pour la réparation des ponceaux sur la 348 et détourner les usagers de la route sur le premier Rang, il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Maxime Giroux d'accepter que le ministère des transports installe les glissières à leur frais.

Le conseil est d'avis que le besoin de glissière dans la dernière courbe est surtout dû à augmentation du trafic durant les travaux des ponceaux.

Cependant compte tenu des coûts, la municipalité n'a pas de fond disponible pour payer les infrastructures tel que présenté par Monsieur Molenge.

Comprenant l'importance de l'intérêt général la municipalité est intéressé à faire un partenariat avec le ministère des transports selon nos moyens limités.

La municipalité s'engage à payer la somme de \$ 1000.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est adoptée majoritairement.
Madame Audrey Sénéchal et Messieurs Bernard Coutu, Gilles Côté et Maxime Giroux vote pour.
Mesdames, Marjolaine Marois et Monsieur Martin Bibeau vote contre.

11. PLOMBERIE DE CHAUFFAGE

Résolution n° 2019-06-524

Il est proposé par Monsieur Coutu et appuyé par Madame Marjolaine Marois de mandater la directrice générale à demander à la Firme Plomberie Boucher de faire la vérification du système de chauffage et de nous faire une soumission.

La soumission sera envoyée par courriel au conseiller pour qu'il accepte ou non et sera entérinée au prochain conseil.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

12. TRAVAUX CENTRE ET DUPLEX

Résolution n° 2019-06-525

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 10 juin 2019

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Bernard Coutu de mandater la directrice générale pour s'informer des taux d'intérêt versus la marge de crédit et un emprunt.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

13 FAUBOURG DE L'ÉRABLIÈRE

13.1 ACCEPTATION DU PROJET DE LA RUE

Résolution n° 2019-06-526

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Audrey Sénéchal d'accepter le projet de la rue tel que présenté par Madame Poirier.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

13.2 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Résolution n° 2019-06-527

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Gilles Côté que la municipalité s'engage à s'occuper de la surveillance des travaux et à défrayer les coûts.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

13.3 PRISE DE LA RUE À LA PREMIÈRE CONSTRUCTION DE MAISON

Résolution n° 2019-06-528

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Maxime Giroux que la municipalité s'engage à accepter la possession de la rue à la première construction de maison. Cependant la municipalité ne s'engage pas à l'asphalter dans immédiat.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

13.4 ACCEPTATION DU PLAN DE LOTISSEMENT.

Résolution n° 2019-06-529

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'accepter le plan de lotissement tel que déposé par Madame Poirier.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

14. DEMANDE

14.1 MOTETAN MAMO DEMANDE — DE PARTENARIAT OU DE COMMANDITE.

Cette demande n'est pas retenue.



Le lundi 10 juin 2019

14.2 REPRÉSENTANT — ARCHIVE LANAUDIÈRE.
Cette demande n'est pas retenue.

14.3 PÈLERINAGE LE 8 AOÛT 2019 — SALLE POUR DINER.

Résolution n° 2019-06-530

Il est proposé par Madame Marjolaine Marois et appuyé par Monsieur Bernard Coutu de laisser sans frais la salle municipale pour permettre aux pèlerins de venir diner.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est adoptée majoritairement Monsieur Maxime Giroux vote contre.

14.4 CONGRÈS DE LA FQM
Cette demande n'est pas retenue.

14.5 CREL — ADHÉSION ET INVITATION
Cette demande n'est pas retenue.

**14.6 AGENCE RÉGIONALE DE LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS
PRIVÉES DE LANAUDIÈRE**
Cette demande n'est pas retenue.

15. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

- 15.1 La directrice général informe le conseil que le 18 juin elle a rendez-vous à l'hôpital pour enlever son plâtre, donc le bureau sera fermé et si elle sort assez tôt de son RDV elle va ouvrir le bureau à 13 heures.
- 15.2 Tous les citoyens ont payé les taxes 2018.
- 13.3 Monsieur Samuel Mathieu voudrait avoir une rencontre le 19 juin et demande à quelle vous seriez disponible.
- 15.4 La formation du 6 juin n'a pas eu lieu elle a été annulée.
- 15.5 La poignée de porte avant a été changées elle était brisée.
- 13.6 La directrice générale fait un compte rendu des diverses choses que le conseil voulait se départir;

Tracteur à gazon;	100 \$
Souffleuse;	75 \$
Tuyau de fossé (2)	52 \$
Scanner	2 \$

Une soumission est arrivée après 11 heures la directrice générale l'a trouvé sous la porte après 13 heures donc elle n'a pas été ouverte.

Monsieur Jean-Pierre Gagnon a été le témoin de l'ouverture des enveloppes et a signé toutes les offres ainsi que l'enveloppe qui a été rejeté.

Résolution n° 2019-06-531

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Maxime Giroux d'accepter les prix tel que reçu pour la vente des items dont le conseil voulait se départir.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 10 juin 2019

Pour le monte personne Monsieur Gravel a fait parvenir son mandat si le conseil veut faire le monte personne. Celui-ci avise le conseil que c'est le temps pour aller en soumission SEAO sinon les soumissionnaires font se faire plus rares.

15.7 La municipalité a reçu une invitation pour l'assemblée générale annuelle l'événement se tiendra le 13 juin 2019 à 19 heures 30 à Berthierville

16. Dépôt de la MRC
Règlement # 238-3 : Règlement modifiant le règlement #238 intitulé « Règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant les règlements numéros 148 et 161 et leur amendement »

17. CORRESPONDANCE.

Une liste de la correspondance est déposée sur la table, aucun de ces documents ne sera archivé.

18. DIVERS.

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 9 h 44

Résolution n° 2019-06-532

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée.

La levée de l'assemblée est proposée par Madame Marjolaine Marois et appuyée par Madame Audrey Sénéchal.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Denis Gamelin,
Maire

Francine Rainville,
Directrice générale et secrétaire-trésorière.

Je, Denis Gamelin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
